

Zeitschrift: Schweizer Erziehungs-Rundschau : Organ für das öffentliche und private Bildungswesen der Schweiz = Revue suisse d'éducation : organe de l'enseignement et de l'éducation publics et privés en Suisse

Herausgeber: Verband Schweizerischer Privatschulen

Band: 55 (1982)

Heft: [9]

Artikel: Avant-projet d'une nouvelle loi scolaire valaisanne

Autor: Berthod, René

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-852081>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 17.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Avant-projet d'une nouvelle loi scolaire valaisanne

Le chef du Département de l'instruction publique voue, dit-on dans son entourage, une affectueuse sollicitude aux écoles privées. L'avant-projet que sa commission nous présente en porte la marque, comme la présence dans les «vingt-neuf» de deux représentants de ces écoles.

Il y a de nombreuses variétés d'écoles privées qui, pour les parents qui leur confient des enfants, ont ceci de particulier qu'ils doivent en assurer personnellement les coûts. Et ces coûts sont élevés.

Toute école coûte cher. Nous en avons perdu conscience parce que nos enfants fréquentent les écoles gratuites et que souvent nous n'avons même plus à payer leurs livres et leurs cahiers. Nos impôts irriguent anonymement ce secteur public comme ils sustentent les autres secteurs de l'Etat.

Deux sortes d'écoles privées

En réalité, on peut distinguer dans l'enseignement privé deux secteurs selon la finalité poursuivie. Chronologiquement, il y eut d'abord les écoles privées catholiques fondées par des ordres religieux enseignants, frères de Marie, saléziens, jésuites autrefois, ursulines, soeurs de la Charité, et bien d'autres assurément.

Ces écoles ont connu une splendide floraison il y a quelques dizaines d'années, mais s'étiolent aujourd'hui en relation avec la grave crise d'identité que vivent les ordres qui les avaient créées. Ces écoles étaient très modérées dans leurs prix, car le personnel religieux y exerçait par l'enseignement un apostolat non rémunéré. Les parents chrétiens bénéficiaient du zèle des congrégations.

Ces établissements ont pour la plupart passé contrat avec l'Etat, ou ont vendu leurs immeubles pour disparaître.

Il y a l'autre catégorie des écoles privées. On les retrouve en ville, où elles s'affairent à conduire rapidement les jeunes gens à divers certificats, et, en altitude, où des écoles-internats accueillent une clientèle limitée et riche. Qui peut en effet dépenser pour l'année scolaire d'un enfant de 15 000 à 20 000 francs?

L'avant-projet de loi que nous discutons a maintenu la plupart des articles de la loi actuelle qui laisse à l'Etat le droit de refuser l'ouverture d'une école privée si certaines conditions de moralité, de sécurité, de locaux, de diplômes ne sont pas remplies.

L'innovation de poids dont les incidences font frémir les financiers de la Planta est l'article 38. Il dit ceci: «L'Etat peut subventionner en totalité ou en partie un enseignement privé reconnu.»

Ceci mérite une ample discussion. Le lecteur n'en verra ci-après qu'une approche. Tout d'abord, il faut être conscient que ce *peut* n'est qu'une porte entrouverte que le peuple donnerait au Conseil d'Etat et au Grand Conseil. Eux pourraient subventionner ou non par le vote du règlement, les écoles privées. Car – ici comme en bien d'autres points de la loi – les choses délicates, précises, sujettes à discussion sont assez habilement renvoyées au règlement . . . Quant au président de la commission, il exprime en préambule ses réserves de la manière suivante:

«Il est bien évident qu'un projet de loi sur l'instruction publique ne saurait inciter à la prolifération des écoles privées par un type de subventionnement généreux

qui serait la porte ouverte à une multiplication des inscriptions. Un judicieux équilibre a été trouvé plutôt, qui d'une part, en reconnaissant leur valeur, leur authenticité et leur caractère indispensable, détruit l'image de l'école privée réservée à une élite sociale en mal d'originalité, et qui, d'autre part, en refusant une trop grande facilité d'accès à celle-ci, annihile le risque d'un privilège à elles accordé.»

Comme on le voit très distinctement à cet extrait, le législateur veut et ne veut pas. Les deux en même temps et pour le même objet. Il veut que les écoles privées ne soient plus l'affaire des riches mais il ne veut pas permettre une multiplication des inscriptions. Il prétend avoir trouvé un équilibre judicieux entre d'une part la modification de l'image élitaires de ces écoles et d'autre part un freinage des entrées.

Un exercice de lecture plus approfondi nous amènerait sans doute à découvrir que la seule solution possible dans la logique de ce texte, serait de subsider les écoles existantes et d'interdire la création de nouvelles institutions . . .

Cette prose étant flottante, tâchons quant à nous d'y voir plus clair. Ou bien l'on veut encourager les écoles privées et il faut alors admettre démocratiquement que la majeure partie des citoyens puissent, le cas échéant, envisager d'en faire usage, ou l'on ne veut pas envisager cette situation et il faut avoir le courage de promouvoir le statu quo.

Une proposition inédite

Nous faisons ici une proposition différente, inédite en notre canton et bien dans la ligne de la liberté individuelle, du respect voulu et affiché du droit des parents, d'une détermination libre de chacun face à l'école: nous proposons d'étudier l'établissement du coupon scolaire.

En bref, il s'agit de ceci: la totalité des recettes cantonales et communales affectées à l'instruction publique se monte à n millions. Le nombre des enfants qui en bénéficient s'élève à x millions. Chaque enfant représente un investissement public de n/x milliers de francs. C'est aisé à calculer. Il suffirait donc de remettre aux parents un coupon leur donnant sur l'Etat une créance équivalente, qui leur permettrait, remettant ce coupon à qui ils voudraient, de choisir dans la plus parfaite liberté l'école de leurs enfants. Les écoles publiques de qualité se maintiendraient. Les écoles-bidons, les écoles-pilotes, les mauvais enseignants seraient écartés selon que les parents le jugeraient bon. Les écoles privées pourraient faire face à leurs besoins en se montrant plus modestes dans leurs exigences, la loi valaisanne ferait alors très parfaitement ce qu'elle prétend vouloir faire: secourir la famille.

Entretenir un réseau d'écoles privées et en sus un réseau d'écoles publiques est un luxe, dont nous n'avons pas les moyens.

Mais permettre aux parents une authentique décision pour un prix inchangé serait une originalité si rare que le législateur devrait faire sienne une telle proposition!

René Berthod